



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'actualisation du zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune des Ancizes-Comps (63)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00718

Décision du 30 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00718, déposée par la commune des Ancizes-Comps (63) le 5 février 2018 relative à l'actualisation de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 12 mars 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 22 février 2018 ;

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Ancizes-Comps a pour objectif de mettre ce zonage en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune arrêté le 19 décembre 2017 et que ce PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prend en compte le zonage du PLU, notamment les zones d'urbanisation futures (AU), ainsi que le plan des réseaux d'assainissement collectif existant ;

Considérant que le projet a notamment pour objectif de déterminer le mode d'assainissement le plus adapté au secteur du Fontelun, où l'habitat est très éparé ;

Considérant l'absence vraisemblable de risque significatif du projet d'actualisation du zonage d'assainissement sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la zone Natura 2000 « Gorges de la Sioule » ainsi que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Sioule en amont de Pontgibaud », « Méandre de Queuille », « Viaduc des Fades » et de la ZNIEFF de type 2 « Gorges de la Sioule » répertoriées sur la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune des Ancizes-Comps n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Ancizes-Comps (63), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00718, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1